

SEANCE DU 25 MAI 2020 à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

- ❖ Installation du nouveau conseil municipal.
- ❖ Election du Maire.
- ❖ Fixation du nombre des adjoints.
- ❖ Election des adjoints
- ❖ Lecture de la charte de l'élu local.

- ❖ Délégations du conseil municipal au Maire.
- ❖ Indemnités de fonction du maire et des adjoints.
- ❖ Constitution des commissions municipales.
- ❖ Constitution de la commission d'appel d'offres.
- ❖ Désignation du délégué du Comité National d'Action Sociale.
- ❖ Désignation d'un représentant auprès du GIP E-Bourgogne
- ❖ Proposition d'exonération ponctuelle de loyer d'un commerce locataire de la Commune.

Monsieur CHANUT propose aux membres du conseil municipal, qui l'approuvent, de modifier l'ordre du jour comme suit :

Ajouter : Élection des délégués représentants au SDEY

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt, le vingt-cinq mai, à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la commune de PERRIGNY.

Etaient présents : M.CHANUT Emmanuel, Mme PREAU Sylvie, M. VIGNOL Stéphane, Mme MOUTURAT Marie-Hélène, Mme ADAM Brigitte, Mme GIABBANI Valérie, M.BON-BÉTEND Yves, M. CHAPILLON Eric, Mme BARON Marie-Christine, M. MADELÉNAT Pascal, Mme LUTGEN Maryline, M. EDERLE Philippe, M.RAGOBERT Fabrice, M. LECOLLE Richard.

Absente excusée : Mme AJALBERT Véronique (pouvoir à M. BON-BÉTEND Yves)

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Emmanuel CHANUT, Maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus tous présents et installés dans leurs fonctions.

Monsieur Richard LÉCOLLE La été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L 2121-15 du CGCT).

CM-2020/08 - ÉLECTION DU MAIRE SOUS LA PRÉSIDENTE DU DOYEN D'AGE DU CONSEIL MUNICIPAL

Présidence de l'assemblée

Madame PREAU Sylvie, la plus âgée des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quatorze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu à scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

- Madame Valérie GIABBANI.,
- Monsieur Eric CHAPILLON.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été, sans exception, signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

– Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
– Nombre de votants	15
– Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	1
– Nombre des suffrages exprimés	14
– Majorité absolue	8
 A obtenu : Monsieur CHANUT Emmanuel	 14 voix

PROCLAMATION DE L'ELECTION DU MAIRE :

Monsieur CHANUT Emmanuel ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur CHANUT Emmanuel élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

CM-2020/09 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire précise qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Le conseil municipal, par un vote à main levée, à l'unanimité, **DECIDE** de fixer à trois le nombre des adjoints au maire de la commune.

CM-2020/10 - ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :
« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la délibération n° 2020 – 09 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en début de séance et dans les conditions rappelées ci-dessus.

RESULTATS DU PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

– Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
– Nombre de votants	15
– Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
– Nombre des suffrages exprimés	15
– Majorité absolue	8
A obtenu : Liste PREAU	15 voix

PROCLAMATION DE L'ELECTION DES ADJOINTS :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame PREAU Sylvie, dans l'ordre de cette liste comme suit :

Première adjointe :	PREAU Sylvie
Deuxième adjoint :	VIGNOL Stéphane
Troisième adjointe :	MOUTURAT Marie-Hélène

Monsieur le Maire procède à la lecture et la distribution de la charte de l'Élu local.

Monsieur le Maire adresse ensuite un discours de remerciements à l'intention des administrés qui ont placé leur confiance en cette nouvelle équipe. Il remercie également l'ensemble des conseillers municipaux entrants et sortants, ainsi que ses prédécesseurs et le personnel communal.

CM-2020/11 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

➤ En application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, pour la durée de son mandat, de tout ou partie des 22 attributions énumérées à cet article.

➤ Néanmoins, l'article L.2122-23 prévoit :

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

« Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

« Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

➤ D'autre part, l'article L.2122-18 stipule :

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. .../... »

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité :

DE DONNER délégation au maire pour régler l'ensemble des tâches de gestion courante définies à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

DE DEFINIR, en annexe à la présente délibération, les limites ou conditions d'exercice de certaines délégations lorsque celles-ci le prévoient.

ANNEXE

Article L.2122-22 2° alinéa

Les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal sont fixés, dans le cadre de la délégation, dans la limite de 1 000 euros.

Article L.2122-22 3° alinéa

Les conditions et limites de la délégation accordée en matière d'emprunt sont ainsi définies :

Réalisation des emprunts pour tout investissement dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à court, moyen ou long terme et pouvant comporter un différé d'amortissement ;

Faculté de conclure tout avenant destiné à modifier les caractéristiques des contrats de prêt en fonction de leur nature, des conditions économiques ou des exigences financières du moment.

Article L.2122-22 15° alinéa

La délégation accordée en matière d'exercice du droit de préemption concerne le droit de préemption urbain pour l'ensemble des zonages définis par la délibération d'institution de ce droit en date du 19 mai 1995 complétée des délibérations en date du 24 janvier 1997 et du 27 septembre 2007.

Article L.2122-22 16° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à défendre la commune de Perrigny dans les actions intentées contre elle dans tous les litiges sans aucune exception ni réserve, celui-ci souhaitant donner pleine et entière liberté d'action au maire, dans le cadre de la loi et des règlements en vigueur, pour le représenter en première instance, en appel ou en cassation devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le conseil municipal autorise, dans les mêmes conditions, le maire à ester en justice pour défendre les droits de la Commune.

Dans ce cadre, le Maire est également autorisé à intervenir dans le choix d'un avocat ou d'un membre du conseil municipal pour représenter les intérêts de la commune de Perrigny. La commune pourra verser des provisions à l'avocat choisi.

Article L.2122-22 17° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, notamment la liquidation des frais qui ne seraient pas pris en charge par les assurances.

Article L.2122-22 20° alinéa

Le conseil municipal autorise le maire à réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum d'un million d'euros (1 000 000 €).

Article L.2122-22 21° alinéa

La délégation accordée en matière d'exercice du droit de préemption défini à l'article L.214-1 du code de l'urbanisme concerne l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner qui pourraient intervenir à ce titre.

CM-2020/12 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Les membres du conseil municipal prennent connaissance des articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code général des collectivités territoriales, lequel fait référence à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, art. 81, relative aux règles qui régissent l'exercice des mandats locaux, notamment le dispositif applicable aux indemnités de fonction des maires des communes, d'une part, et des adjoints au maire, d'autre part.

Le montant des indemnités du maire et des adjoints est calculé par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le taux maximum de l'indemnité de maire applicable pour les communes de 1000 à 3499 habitants est de 51,6 %, celui de l'indemnité d'adjoint est de 19,8 % maximum de l'indice brut terminal. Le conseil municipal ayant fixé à trois le nombre des adjoints, le montant de l'enveloppe globale pour la Commune de PERRIGNY s'élève à 4 317,23 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de fixer le taux des indemnités des élus comme suit :

- 44 % de l'indice brut terminal en vigueur pour le maire,
- 16,75 % de l'indice brut terminal en vigueur pour les adjoints,

PRECISE que le restant de l'enveloppe globale sera distribué entre des conseillers délégués qui seront désignés par arrêté du Maire.

DECIDE que les indemnités des élus seront versées à compter du 25 mai 2020, date effective d'exercice de leurs fonctions.

CM-2020/13. - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

➤ Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** de procéder, à main levée, à la désignation des membres devant constituer les diverses commissions municipales, sachant que le Maire est, de droit, le président de chacune de ces commissions :

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Tous les membres du conseil municipal.

FINANCES

Vice-président : CHAPILLON Eric

Tous les membres du conseil municipal.

TRAVAUX VOIRIE – ENVIRONNEMENT – BATIMENTS- ACCESSIBILITE ET SECURITE

Vice-président : VIGNOL Stéphane

Membres : CHAPILLON Eric, MADELENAT Pascal, BON-BETEND Yves, RAGOBERT Fabrice, LECOLLE Richard, EDERLE Philippe.

AFFAIRES SCOLAIRES

Vice-président : MOUTURAT Marie-Hélène

Membres : LUTGEN Maryline, ADAM Brigitte, BON-BÉTEND Yves, AJALBERT Véronique.

FLEURISSEMENT COMMUNAL – CONCOURS DES MAISONS FLEURIES

Vice-présidente : PREAU Sylvie

Membres : BARON Marie-Christine, LUTGEN Maryline, AJALBERT Véronique.

FETES ET CEREMONIES – ANIMATIONS

Vice-président : PREAU Sylvie

Membres : CHAPILLON Eric, BARON Marie-Christine, MADELÉNAT Pascal, LUTGEN Maryline, EDERLE Philippe, AJALBERT Véronique

COMMUNICATION – INFORMATIQUE

Vice-président : LECOLLE Richard

Membres : MOUTURAT Marie-Hélène, CHAPILLON Eric, BARON Marie-Christine, RAGOBERT Fabrice, ADAM Brigitte, EDERLE Philippe.

ATTRIBUTION DES LOGEMENTS

Vice-président : PREAU Sylvie

Membres : VIGNOL Stéphane, GIABBANI Valérie, LUTGEN Maryline, ADAM Brigitte.

ACTION SOCIALE

Vice-président : PREAU Sylvie

Membres : MOUTURAT Marie-Hélène, GIABBANI Valérie, LUTGEN Maryline, AJALBERT Véronique.

REVISION DES LISTES ELECTORALES

Membres : BON-BETEND Yves, EDERLE Philippe.

CM-2020/14 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour constituer la commission d'appel d'offres et d'adjudication, le Maire étant membre d'office.

Une seule liste de six candidats a été déposée, composée des noms suivants :

Titulaires : BON-BETEND Yves, MADELENAT Pascal, VIGNOL Stéphane.

Suppléants : CHAPILLON Eric, RAGOBERT Fabrice, EDERLE Philippe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

– Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
– Nombre de votants	15
– Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
– Nombre des suffrages exprimés	15

– Quotient électoral : 5

Ont été élus :

Titulaires : BON-BETEND Yves, MADELENAT Pascal, VIGNOL Stéphane.

Suppléants : CHAPILLON Eric, RAGOBERT Fabrice, EDERLE Philippe,
Monsieur CHANUT Emmanuel, Maire de Perrigny, étant Président de droit.

CM-2020/15 - DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) :

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des représentants de la commune au Comité National d'Action Sociale, soit un délégué titulaire.

Sont présentées les candidatures suivantes :

Titulaire : GIABBANI Valérie.

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

– Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
– Nombre de votants	15
– Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
– Nombre des suffrages exprimés	15
– Majorité absolue	8

A été élue :

Titulaire : GIABBANI Valérie.

Monsieur le Maire indique ensuite qu'il y a lieu de désigner deux conseillers délégués : Madame AJALBERT Véronique et Monsieur EDERLE Philippe.

CM-2020/16 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AUPRES DU GIP E-BOURGOGNE

➤ Après le renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation du nouveau représentant de la commune auprès du GIP e-bourgogne, ainsi que son suppléant.

➤ Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** de désigner Monsieur CHAPILLON Eric en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée du GIP e-bourgogne, et Monsieur Stéphane VIGNOL en tant que suppléant.

CM-2020/17 - DESIGNATION DES DELEGUES AU Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY):

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue, à l'élection des représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY), soit un délégué titulaire.

Sont présentées les candidatures suivantes :

Titulaire : VIGNOL Stéphane.

Suppléant : BON-BÉTEND Yves

PREMIER TOUR DE SCRUTIN :

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

– Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
– Nombre de votants	15
– Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral)	0
– Nombre des suffrages exprimés	15
– Majorité absolue	8

A été élu :

Titulaire : VIGNOL Stéphane.

Suppléant : BON-BÉTEND Yves

CM-2020/18 – EXONÉRATION DE LOYER POUR UN COMMERCE LOCATAIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le bâtiment communément appelé 'Ancienne gare », situé près du monument aux morts et qui est occupé par le salon d'esthétique LE JARDIN DE BEAUTÉ appartient à la Commune.

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle et l'obligation de fermeture, pendant la période de confinement, qui a été imposée aux commerces apportant des services considérés comme n'étant pas indispensables au fonctionnement de la nation,

Considérant le préjudice financier indéniable subi par les petits commerces,

Considérant que le loyer mensuel pour l'occupation de l'ancienne gare s'élève à 818,38 €.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'exonérer l'institut LE JARDIN DE BEAUTÉ de deux mois de loyer soit un montant total de 1 636, 76 €.

AFFAIRES DIVERS

Conseillers délégués : Messieurs CHAPILLON Éric et LÉCOLLE Richard vont être prochainement désignés par un arrêté du Maire qui définira notamment les fonctions qui vont leur être attribuées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.